



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1994/0235(COD) Procédure terminée
Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles Abrogation 2007/0292(COD)	
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE FLORENZ Karl-Heinz	23/11/1994
	Commission au fond précédente	PPE FLORENZ Karl-Heinz	23/11/1994
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	FE GAROSCI Riccardo	26/10/1994
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	1944	24/07/1996
	Pêche	1899	22/12/1995
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		23/11/1995

Evénements clés			
10/10/1994	Informations supplémentaires		Résumé
17/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0423	Résumé
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/07/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0195/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé

11/10/1995	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0450/1995	Résumé
29/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0563	Résumé
22/12/1995	Publication de la position du Conseil	12676/1/1995	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
15/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0116/1996	
21/05/1996	Débat en plénière		Résumé
22/05/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0236/1996	Résumé
24/07/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
28/10/1996	Signature de l'acte final		
28/10/1996	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0235(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2007/0292(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/07443

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1994)0423 JO C 314 11.11.1994, p. 0004	17/10/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0196/1995 JO C 110 02.05.1995, p. 0055	22/02/1995	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0195/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0010	18/07/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0450/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0076-0101	11/10/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0563 JO C 033 06.02.1996, p. 0015	29/11/1995	EC	Résumé
Position du Conseil	12676/1/1995 JO C 059 28.02.1996, p. 0044	22/12/1995	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0172	30/01/1996	EC	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0116/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0005	15/04/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0236/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0053-0061	22/05/1996	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0276	13/06/1996	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1996/70](#)
[JO L 299 23.11.1996, p. 0026](#) Résumé

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE PRECEDENTE: la directive 80/777/CEE du 15 juillet 1980 sur le rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, modifiée par la directive 80/1276/CEE qui change le quorum requis au Comité permanent des denrées alimentaires pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce ainsi que par la directive 85/7/CEE qui révisé une série de directives sur les denrées alimentaires, s'agissant du Comité permanent pour les denrées alimentaires. POSITION PRECEDENTE DU PE: En ce qui concerne la directive 80/777/CEE, le Parlement a insisté sur la nécessité de mesures sévères pour protéger la santé des consommateurs, de soumettre les eaux minérales importées des pays tiers aux mêmes contrôles et sur la nécessité également d'adopter une directive sur le conditionnement et les dispositifs de fermeture pour les eaux minérales. (La résolution du Parlement sur la proposition de la Commission a été adoptée en 1971, la directive n'a pas été adoptée par le Conseil avant 1980: résolution sur l'harmonisation des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (J.O. C45 1971). SITUATION DANS LES ETATS MEMBRES: B: AR du 11.10.85 (Mon.B. 26.11.85) DK: Bek. No463 (MinT 5.09.84) D: Ver. 25.02.83 (BGB I 2.03.83), Ver. (BGB I 2.03.83) EL: Dec. 433/83 (FEK 163 9.11.83) ES: RD 2119/1981; RD 1164/1991 (BO 178 p24818/24819, 07/91) F: AM 6.12.83 (JO 24.12.83 p1484) IRL: SI No11 1986 I: DM (GU No40 10.02.83 p1099); DL No10 (GU supp No39 17.02.92) L: RGD (Mem A No88 27.10.83 p2001) NL: Wet (SB No1985 p422) P: DL 283/91 (DdR I No182 9.08.91); DR 18/92 (DdR IB No186 13.08.92 p3941) UK: Food and Drugs Act 1955; Reg. 1985 (SI No71 21.01.85)

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La proposition de la Commission vise à rationaliser la directive 80/777/CEE et consiste à: - actualiser certaines dispositions précises en fonction des progrès scientifiques et techniques accomplis au cours des 14 années écoulées depuis l'adoption de la directive; - aligner certaines dispositions de la directive sur les dispositions générales de la législation communautaire relative aux denrées alimentaires. Les principales modifications apportées par la Commission visent à: - s'assurer que les eaux minérales naturelles ne présentent pas de risques pour la santé publique (fixation des limites, convenues à l'échelle de la Communauté, pour la concentration de certains constituants et adoption des méthodes analytiques pour vérifier l'absence de contamination des eaux minérales); - préciser que les traitements des eaux minérales naturelles par l'ozone sont permis dans des conditions strictement définies par rapport aux risques sanitaires possibles; - imposer l'obligation de préciser la composition de l'eau dans l'étiquetage; - porter à dix ans la durée de validité de la reconnaissance des eaux minérales importées des pays tiers. La Commission propose en outre: - d'inclure dans la directive l'obligation spécifique de consulter le comité scientifique de l'alimentation humaine avant l'adoption de mesures susceptibles d'avoir des incidences sur la santé publique; - d'introduire une clause de sauvegarde permettant la prise de décisions rapides, au niveau communautaire, en cas de graves problèmes de contamination des eaux minérales naturelles; - d'abroger la disposition permettant aux Etats membres de s'opposer à l'importation d'eaux minérales naturelles en provenance de pays tiers en application de dispositions nationales non harmonisées; - d'introduire une clause de sauvegarde permettant la prise de décisions rapides, au niveau communautaire, en cas de graves problèmes de contamination des eaux minérales naturelles; - d'abroger la disposition permettant aux Etats membres de s'opposer à l'importation d'eaux minérales naturelles en provenance de pays tiers en application de dispositions nationales non harmonisées.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La proposition de directive modifiée a été approuvée, mais les observations particulières suivantes ont été formulées: - l'article 4.1. fait référence à la séparation des éléments instables; pour le Comité, il y aurait lieu d'ajouter les "éléments indésirables" pour tenir compte de l'évolution des connaissances en toxicologie, pour autant qu'ils soient éliminés par des méthodes autorisées par cette même directive; - pour le Comité, l'étiquetage des eaux minérales naturelles doit comporter, en toutes hypothèses, tout traitement qu'elles auraient subi, contrairement à la proposition de modification de l'article 7.3. qui laisse la faculté aux Etats membres, afin d'éviter toutes sources de méprises et de garantir ainsi la loyauté des transactions commerciales; toutefois, décantation et filtration ne devraient jamais faire l'objet d'une mention

spécifique puisque, de tout temps, ces procédés ont été d'application tant pour les eaux minérales que pour les eaux de distribution; - l'article 11 (nouveau) propose de confier au Comité scientifique de l'alimentation humaine le soin de donner son avis sur "les limites de concentration des constituants des eaux minéralisées. Le Comité estime qu'il serait normal que le même Comité soit également consulté pour déterminer les éléments indésirables.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La commission a adopté le rapport sur le rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la commercialisation des eaux naturelles. La proposition d'amender la directive, émise par la Commission, consiste à y apporter des améliorations et des ajouts et à clarifier les règles existantes qui ont été établies depuis 80, en ce qui concerne en particulier la loi sur les denrées alimentaires. Ces amendements portent essentiellement sur trois thèmes principaux: - L'étendue et la procédure de traitement des eaux minérales naturelles (art. 4(1a)) - La fixation des limites de concentration des constituants des eaux minérales naturelles, afin de pouvoir prouver qu'elles sont à l'état original à l'aide de méthodes d'analyse et de procédures d'échantillonnage (art.12/11) - La fixation des limites de concentration des constituants naturels conformément à la procédure stipulée à l'art.12/11. En général, le rapporteur s'est réjoui de la proposition de la Commission. Mais il a considéré qu'un certain nombre de classifications et/ou ajouts ultérieurs s'imposaient, s'agissant de l'utilisation de l'ozone, de l'inclusion des eaux de source dans la directive et des volumes des bouteilles. Le rapporteur a vu adopter, contre son gré, un certain nombre d'amendements déposés par les verts et le PSE et il n'a dès lors plus été en mesure de soutenir son propre rapport. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

Le rapporteur a annoncé la conclusion d'un accord sur l'utilisation d'ozone enrichi d'air, pourvu qu'il soit soumis à des conditions strictes; il propose que la directive concerne aussi l'étiquetage du processus utilisé pour le traitement de l'eau minérale; par contre, il s'oppose à la fixation de la capacité maximale des bouteilles d'eau, car c'est une décision qui appartient aux États ou aux consommateurs mêmes. Le commissaire BANGEMANN a déclaré accepter les amendements nn.1,4,7,8,9 et 11. A l'heure actuelle, les amendements 2,3,6 et 13 ne sont pas acceptables, mais une solution peut être envisagée à court terme. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

En adoptant le rapport de M. Karl--Heinz FLORENZ (PPE, D), le Parlement européen approuve la proposition de modification de directive sur le commerce des eaux minérales naturelles avec les amendements suivants : - la durée de validité de la certification en vue de la reconnaissance des eaux provenant des pays tiers ne peut excéder une période de cinq ans (au lieu de dix ans); - interdiction de soumettre les eaux minérales naturelles à un traitement quelconque autre que celui qui consiste à séparer ses constituants indésirables ou volatils tels que les composés du fer, du manganèse et du soufre ainsi que l'arsenic par filtration ou décantation; - en matière de traitement de l'eau, outre la séparation des constituants indésirables, seul est toléré l'oxygénation de l'eau (traitement par de l'air enrichi en ozone inclus ; ce traitement doit satisfaire aux conditions d'utilisation et de contrôle de la directive 80/777/CEE); - les processus utilisés pour le traitement de l'eau doivent être indiqués sur l'étiquette des bouteilles; - des limites pour la concentration des constituants naturels sont fixées, - la désignation d'une eau minérale naturelle est renforcée : seule peut être considérée comme "eau minérale" l'eau potable mise en bouteille à la source dans son état naturel et soumise aux dispositions de la directive en matière de contrôle-qualité et pour autant que celle-ci n'ait subi aucun traitement (hormis la filtration, la déca?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La proposition modifiée retient les amendements du Parlement concernant: - la durée de validité de la certification (5 ans) en vue de la reconnaissance des eaux provenant des pays tiers; - la suppression du paragraphe supprimant le paragraphe 4 de l'article 9 de la directive 80/777/CEE. La Commission a également, sous réserve de modifications de forme, repris les amendements relatifs aux domaines suivants: - les traitements autorisés dans le cadre des eaux minérales naturelles, qui devraient être précisés; - les exigences relatives à la mention des traitements utilisés pour les eaux minérales naturelles, afin de mieux protéger le consommateur, - la réglementation concernant le terme "eaux de source", à condition qu'il soit précisé que les eaux de source continuent à faire l'objet de la réglementation générale applicable à toutes les eaux potables, établie par la directive 80/778/CEE. La Commission n'a pas accepté l'amendement prévoyant que les paramètres concernant les substances toxiques applicables à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de la directive 80/778/CEE s'appliquent également aux eaux minérales naturelles. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La position commune tient compte des amendements intégrés dans la proposition modifiée de la Commission et en particulier de ceux prévoyant: - la limitation à 5 ans de la validité de la certification pour les eaux minérales naturelles importées des pays tiers; - que la Commission transmet au Conseil un rapport et, s'il y a lieu, lui présente une proposition, sur l'application des dispositions concernant la toxicité de certains constituants de l'eau. En outre, la position commune a développé davantage les aspects des amendements du PE notamment dans les domaines suivants : - la procédure d'adoption des conditions d'utilisation du traitement de certaines eaux minérales naturelles par l'air enrichi en ozone. Cette procédure comprend une consultation formelle du Comité scientifique de l'alimentation humaine; - les exigences d'étiquetage applicables à ce traitement; - certains aspects de la définition des eaux de source : ces eaux doivent satisfaire aux dispositions de la directive 80/778/CEE et il est précisé que l'eau de source doit, en principe, être mise en bouteille à la source. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La Commission soutient la position commune du Conseil. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La commission a adopté un projet de recommandation de M. Karl-Heinz FLORENZ, concernant la position commune adoptée par le Conseil le 22 décembre 1995. Le rapporteur n'a proposé aucun amendement ? la position commune au motif que, comme il l'a indiqué ? la commission, la plupart des souhaits du Parlement ont été pris en compte par le Conseil. En fait, le Conseil avait accepté 5 des 7 amendements adoptés par le Parlement en première lecture de la proposition. L'un des premiers amendements de première lecture acceptés par le Conseil impliquait la reformulation de la proposition de sorte qu'elle se rapporte aux "eaux de source" ainsi qu'aux eaux minérales. Deux amendements (1 et 4), proposés par des membres autres que le rapporteur et élargissant l'allusion aux "eaux de source", ont été adoptés par la commission le 15 avril. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

Le rapporteur, M. FLORENZ (PPE,D), a présenté son rapport comme tout à fait technique. Le Conseil a repris 5 des 7 amendements formulés par le Parlement en première lecture. Il a accepté, entre autres, que la directive se réfère aux "eaux de source" comme aux eaux minérales. Les deux amendements adoptés en commission parlementaire visent à renforcer la référence aux eaux de source. Le commissaire BANGEMANN a dit avoir quelques difficultés à comprendre pourquoi on revenait sur des points retenus par la position commune. En conséquence, la Commission ne peut pas accepter les amendements dont le contenu figure déjà dans la position commune. Il en va ainsi notamment des amendements 2,3,4 et 5. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE, D), le Parlement européen a modifié en deuxième lecture la proposition visant à réviser la directive de 1980 sur le rapprochement des législations concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles. Le Conseil ayant repris, dans sa position commune, 5 des 7 amendements formulés par le Parlement en première lecture, ce dernier n'apporte que des modifications qui portent sur les eaux de source. Il demande notamment qu'il ne soit pas fait obstacle à l'utilisation d'eaux de source pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La Commission émet un avis favorable sur les 2 amendements du Parlement européen qui portent sur les eaux de source et modifie sa proposition en conséquence. ?

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

OBJECTIF : modifier et rationaliser la directive 80/777/CEE concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/70/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles. CONTENU : les principales modifications introduites par la directive concernent les points suivants : - la séparation pour certains types d'eaux minérales, des constituants indésirables à l'aide d'un traitement par l'air enrichi en ozone; - l'obligation, afin de garantir l'information des consommateurs, de mentionner la composition analytique d'une eau minérale naturelle; - la prolongation de la durée de validité de la reconnaissance accordée aux eaux minérales naturelles en provenance de pays tiers, afin de simplifier les procédures administratives : cette durée ne peut excéder 5 ans; - l'extension du champ d'application de la directive aux eaux mises en bouteilles sous la dénomination "eau de source"; - l'introduction d'une clause de sauvegarde permettant la prise de décisions rapides par les Etats membres dans des cas de contamination des eaux minérales naturelles. Les Etats membres doivent modifier leur législation de manière à : - autoriser le commerce des produits conformes à la directive, au plus tard le 28/10/1997; - interdire le commerce des produits non conformes à la directive, avec effet au 28/10/1998. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13/12/1996. ?